

Mandement du Roy

Aux Généraux et M. des Monoyes

Qui accorde un repit d'un an au
s^r. Laurens feneul pour finir en la
Monnoye de Montpellier la fabrication
qu'il avoit entreprise.

du 20. Septembre 1410,

Charles par la grace de Dieu R^e des
france a nos ames, et feaux les Generaux et
Maistres des Monoyes, Salut en dilection
de la partie de Laurens feneul nous a ete
burement expose que, comme par un
justement donne le vingt septieme jour de
janvier l'an mille quatre cent Sept il eut
mis la Monnoye de Montpellier a Paris
en la presence de deux Gardes de ladite Monnoye
et de Pierre et Moque Tailleur, et Crayeur
d'icelle Monnoye du premier jour de novembre

l'an mille quatre cent sept jusqués à Béquere
prochain en Sivane, et des ditz Béquere
jusques à trois ans en Sivane, à ceulz promis
faire ouvert en celle Monnoye ledit temps
durant trois mille marcs d'or dont il devoir
auoir en son brassage de chacun marc en
d'or l'ouye sole, et du marc d'or au
blanc deuoir grands et petits su le pied
de Monnoye 27. 14. 8 et du marc d'or au
du noir, su le pied d'ingé deuoir tournois
par telles conditions qu'il doit auoir pour
chacun marc d'or qui sera apporté de dehors
le Royaume Sij sole autre expéditionne
le pris ordinaire de 68. ^{tt} Sij sole tournois
ainsy que les roîtes ne seront clauses ledit
temps que une fois l'an S'il n'y a cause
ne auoir le ditz tournoi ne plus
accomplis ledit ouvrage ledit temps
trois ans pour cause de guerre qui pour
seruement devoir ledit Marché faire tant
su l'ancienne de qui étoit le meillieu
meilleur pour ceillier or, que led. tournoi

eue donné en la ville d'auignon, et ausy ne sera
 pas ayde du pays de Catalogne pour la grande
 mortalite qui y étoit, en encor de present, par que
 led. Suppliai est en auanture d'auoir grant domage,
 Se pou nous reluy en force pouvoeul de notre
 grace, si comme il di reque rame bumbleme jelle
 pourquoy nous ces choses considére de notre
 certaine science et grace spiciale auours au
 laurier estoysé, et estoysous par ces présentes que
 outre et par dessus ledit terme de trois ans il eust
 un an dedans lequel il sera tenu d'accomplic les
 ouvrage selon le tenor duquel justement, sans
 ce que on luy puisse néa' ses pleiges auem es choses
 demandes pour faute de non auoir aueré ledit
 3000. marcs dor dedans ledit trois ans, et s'il vous
 mandore quel led. Laurier vous faitte, son frere,
 et laissé jui de notre presente estoys dans luy
 faire, ne suffis estoit fait auem empêchement, au
 Contraire, car ausy nous plairil nonobstant ledit
 justement, et quelconque ordonneur, mandement
 ou d'offence a le contrairer. Donné à Barre
 le 20^e jour de juillet au de grace 1410. et de notre

Regne le 21^e ainsy signé par le choy en Son Conseil
Bordé.

Consentement de M^r De Sancy. —
Jehan filz du roys de france, Due de Sancy, es
Dauvergne, Comte de Toulon, d'Etampes, des
Boulogne, et d'Auxerre, lieutenance de M^r
Le choy en ses Bago de Languedoc, et Duché de
Guyenne, ainsy chiere, et bien amie lez Generaux
Maitres des Monnoies de Montpellier seigneur
Salut et dilection. Je auoir vous faisois que liere
par nous les dictes patentes de Mont. feiu ays
quellez es presentes sont attachés, sous notre
Contre scel jupetrees par Laurens feneul Maitre
particulier de la Monnoye de Montpellier nous
nous sommes consentis, et concertis par ces
présentes en tenu qu'il nous peut toucher à ~
l'enterrement d'ord. Lettre, et voulons, et nous plair
qu'elles ay soient exécuées, et accomplies selon lez
formes, et tenues. Bonne à Savoir le 1^e jour de
fevrier l'an de grâce 1410. ainsy signé par M^r
Le due, et lieutenance à nostre relation J.
Aignault.